

PAGE DE FORMATION

Formation

Chapô de la formation

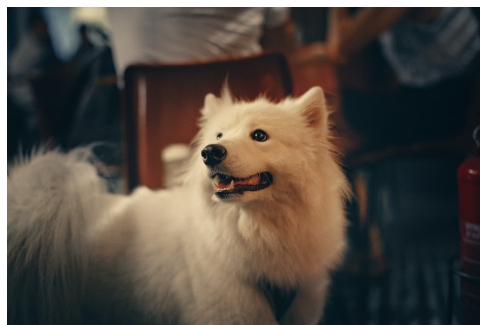
Titre de la formation

Texte de la formation

1. Item 1
2. Item 2

Citation de formation

Formation 1	Titre de formation un peu plus long



Chien blanc



Bloc médias & textes

FORMATION

FORMATION 2

FORMATION 3



Information sur les annuaires

Texte de formation

Accordéon numéro 1

Texte numéro 1

Accordéon numéro 2

Texte numéro 2

Etablissement de la filiation en l'absence de reconnaissance du père

Un enfant n'a pas été reconnu par son père avant ou après sa naissance peut tout de même faire établir sa filiation paternelle. Pour cela, il doit démontrer, par un certain nombre d'indices, qu'une personne s'est comportée comme son père. C'est ce qu'on appelle la *présomption de paternité*. Cette façon d'établir la filiation peut être utile dans les situations suivantes :

- Père décédé sans avoir reconnu l'enfant
- Femme mariée qui a accouché sans mentionner la paternité de son époux dans l'acte de naissance (*présomption de paternité écartée*).



Quand faut-il établir la filiation paternelle d'un enfant ?

L'enfant qui n'a pas été reconnu par son père avant ou après sa naissance peut tout de même faire établir sa filiation paternelle. Pour cela, il doit démontrer, par un certain nombre d'indices, qu'une personne s'est comportée comme son père. C'est ce qu'on appelle la *présomption de paternité*. Cette façon d'établir la filiation peut être utile dans les situations suivantes :

- Père décédé sans avoir reconnu l'enfant
- Femme mariée qui a accouché sans mentionner la paternité de son époux dans l'acte de naissance (*présomption de paternité écartée*).

Quelles sont les conditions à remplir pour établir la filiation paternelle de l'enfant ?

Pour que la filiation paternelle d'un enfant non-reconnu puisse être établie, il faut démontrer l'existence d'une **relation familiale** entre le père supposé et l'enfant.

Preuve de l'existence de liens parent/enfant

La filiation paternelle peut être établie en démontrant l'existence de **plusieurs faits** qui prouvent que l'enfant et son père supposé entretiennent ou ont entretenu des liens.
Par exemple :

- Le parent prétendu et l'enfant se sont comportés comme tels dans la réalité (vie de famille effective)
- Le parent prétendu a financé en tout ou partie l'éducation et l'entretien de l'enfant
- La société, la famille, les administrations reconnaissent l'enfant comme celui du parent prétendu
- L'enfant porte le même nom que le parent prétendu.

Cette liste n'est pas limitative.
Plusieurs faits doivent être établis.

Nature des liens

La relation entre le père supposé et l'enfant doit remplir **toutes** les conditions suivantes :

- La relation doit s'établir dans la durée. Le père et l'enfant doivent entretenir des relations habituelles même si elles ne sont pas permanentes.
- Elle ne doit pas être établie de manière violente ou frauduleuse
- Le parent prétendu et l'enfant doivent être reconnus comme tels dans la vie courante (amis, famille, administration, etc.)
- Il ne doit pas y avoir de doute sur le fait qu'il est le père de l'enfant.

Quel est le rôle du notaire pour établir la filiation paternelle de l'enfant ?

Pour faire établir un lien de filiation en l'absence de reconnaissance du père, il faut obtenir un acte de notoriété.

Ce document est établi par un notaire.

Il constate l'existence de relations familiales entre un enfant et son père supposé.

Personnes pouvant demander un acte de notoriété

L'acte de notoriété peut être demandé par les personnes suivantes :

Enfant

Chacun des parents (mère et père prétendu).

Délai d'établissement de l'acte de notoriété

La demande de l'acte de notoriété doit être faite dans un **délai de 5 ans** à partir de l'un des moments suivants :

Jour où les relations parent/enfant ont cessé

Décès du parent prétendu.

À savoir

En cas de décès d'un parent, l'acte de notoriété peut être délivré avant la déclaration de naissance.

Éléments pris en compte par le notaire

L'acte de notoriété est établi sur la base des éléments suivants :

- Déclarations d'au moins 3 témoins
- Tout autre document.

Ces éléments doivent montrer que la relation entre l'enfant et le parent supposé est suffisante pour caractériser un lien de parent/enfant.

Peu importe que le lien de parent/enfant ne soit pas conforme à la vérité biologique.

Le lien doit simplement correspondre à une **réalité sociale et affective**.

Les liens parent/enfant peuvent être rapportés notamment par les **éléments de preuve** suivants :

- Annonce de la future paternité à la famille et aux proches
- Photographies
- Présence du parent à des consultations médicales pré-natales
- Factures d'achats d'objets nécessaires à l'enfant.

L'acte de notoriété est signé par le notaire et les 3 témoins.

Où s'adresser ?

Notaire

À savoir

L'acte de notoriété est mentionné **en marge de l'acte de naissance** de l'enfant.

Quelles sont les conséquences de l'établissement de la filiation paternelle ?

L'acte de notoriété et sa mention en marge de l'état civil de l'enfant permettent d'établir un lien de filiation.

Le parent reconnu comme tel par l'acte de notoriété aura les **mêmes droits et obligations que tout parent** et notamment les suivants :

Autorité parentale

Obligation alimentaire

Succession.

La filiation établie par acte de notoriété peut également entraîner un **changement de nom** pour un enfant mineur.

Si l'enfant est majeur, le changement est possible uniquement avec son consentement.

Peut-on contester une filiation établie par un acte de notoriété ?

La filiation établie par un acte de notoriété peut être contestée par **toute personne qui a un intérêt légitime**.

Par exemple, un héritier du père.

La filiation peut être contestée dans un **délai de 10 ans** à compter de la date de l'acte de notoriété.

L'action en contestation d'une filiation se déroule devant le tribunal judiciaire.

Le recours à un **avocat est obligatoire**.

Où s'adresser ?

Avocat

Si l'enfant est mineur, il doit être représenté par un administrateur ad hoc quand ses intérêts sont en contradiction avec ceux de ses représentants légaux (son ou ses parents).

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

La paternité peut être contestée en rapportant la preuve que les éléments sur lesquels l'acte de notoriété s'appuient sont faux.

Connaître les éléments sur lesquels l'acte de notoriété doit s'appuyer

L'acte de notoriété, établi par un notaire, constate l'existence de relations familiales entre un enfant et son père supposé.

La relation entre le père supposé et l'enfant doit remplir **toutes** les conditions suivantes :

La relation doit s'établir dans la durée. Le père et l'enfant doivent entretenir des relations habituelles même si elles ne sont pas permanentes.

Elle ne doit pas être établie de manière violente ou frauduleuse

Le parent prétendu et l'enfant doivent être reconnus comme tels dans la vie courante (amis, famille, administration, etc.)

Il ne doit pas y avoir de doute sur le fait qu'il est le père de l'enfant.

C'est ce qu'on appelle la .

La paternité peut également être contestée en rapportant la preuve que l'homme reconnu comme père dans l'acte de notoriété n'est pas le père biologique de l'enfant.

Tous les moyens de preuve sont possibles.

Une expertise biologique (test de paternité) est le plus souvent ordonnée par le juge.

Le refus de s'y soumettre peut être interprété par le juge comme un aveu de paternité ou, selon le cas, de non paternité.

À savoir

L'expertise biologique post mortem est possible uniquement si la personne avait donné son accord exprès de son vivant.

Questions – Réponses

Dans quel cadre peut-on effectuer un test de paternité ?

TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES

Et aussi...

Changement d'état civil

Reconnaissance d'un enfant (couple non marié) : démarche

Contestation de la filiation (paternité ou maternité)

Où s'informer ?

Maison de justice et du droit

Notaire

Textes de référence

Code civil : articles 310-3 à 311-2

Caractéristiques de la possession d'état

Code civil : article 317

Demande d'un acte de notoriété

Code civil : article 330

Délai pour faire établir la possession d'état

Code civil : articles 332 à 337

Contestation de la possession d'état : article 335

Code civil : articles 318 à 324

Compétence du tribunal judiciaire en cas de recours contre une possession d'état : article 318

Circulaire du 28 octobre 2011 portant sur divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation



CULTURE, TOURISME
Marché du lundi



SCOLARITÉ
École de Solenzara – Inscriptions ouvertes

TOUTES LES ACTUALITÉS

EN CE
MOMENT



Du 20 JUIL.

FESTIVAL

F
o
r
m
a
t
i
o
n
d
u
2
0

TOUS LES ÉVÉNEMENTS

